



COMMUNE MUNICIPALE  
2612 CORMORET

## REGLEMENT D'ORGANISATION DE LA COMMUNALE MUNICIPALE DE CORMORET

**Remarque :** Toutes les fonctions mentionnées dans le présent règlement valent aussi bien pour les femmes que pour les hommes.

### 1 Tâches

*Tâches* **Article premier**  
La commune peut assumer toutes les tâches qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la Confédération ou du canton.

### 2 Organisation

#### Art. 2.

*Organes* Les organes de la commune sont :

- le corps électoral,
- le conseil municipal,
- les commissions, dans la mesure où elles disposent d'un pouvoir décisionnel,
- le personnel habilité à représenter la commune,
- l'organe de vérification des comptes.

#### Le corps électoral

*Compétences* **Art. 3**

*Urnes élections* Les ayants-droit aux votes élisent aux urnes : selon le système majoritaire

- le maire
- les 4 membres du conseil municipal

#### Art. 4

*Objets* Les ayants-droits décident aux urnes

- les dépenses uniques de plus de 500'000 francs
- au sujet d'initiatives et des éventuels contre-projets présentés par le conseil municipal.

*Assemblée*

**Art, 4a** L'assemblée

1.

- a) élit le président de l'assemblée communale et son remplaçant ;
- b) désigne l'organe de vérification des comptes ;
- c) nomme, lors de chaque assemblée, les scrutateurs et, cas échéant, le secrétaire extraordinaire ;
- d) adopte, modifie et abroge les actes législatifs ;
- e) adopte, modifie et abroge la réglementation fondamentale en matière de construction ;
- f) adopte, modifie et abroge les plans de quartiers. Le droit cantonal est réservé ;
- g) adopte le budget du compte de résultats et fixe la quotité des impôts communaux ordinaires et les taxes ;
- h) approuve les comptes annuels
- i) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à 30'000.00 :
  - les dépenses nouvelles,
  - l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
  - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
  - la participation à des personnes morales de droit privé,
  - exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
  - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
  - les placements immobiliers,
  - l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral,
  - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif, et la renonciation à des recettes
- j) décide de l'affiliation à un syndicat de communes et de la sortie d'un tel syndicat et approuve les règlements de syndicats soumis aux communes,
- k) décide d'introduire les procédures concernant la création, la suppression, la modification du territoire ou la fusion de communes, et adopte le préavis de la commune dans de telles procédures, les simples rectifications de frontières relevant de la compétence du conseil municipal.
- i) décide de créer ou de supprimer des écoles.

2 La création ou la suppression de classes, d'un enseignement facultatif de cours spéciaux, de cours d'approfondissement et de cours à niveau relève de la compétence du syndicat scolaire de Courtelary, Cormoret, Villeret.

*Assemblée*

**Art, 5**

1 Le conseil municipal convoque les ayants droit au vote à l'assemblée ;

- durant le premier semestre, pour approuver les comptes annuels ;
- durant le deuxième semestre, pour approuver le budget du compte de résultats, la quotité des impôts communaux ordinaires et les taxes ;
- dans les 60 jours, si un dixième des ayants droit au vote le demande par écrit.

2 Le conseil municipal peut convoquer les ayants droit au vote à d'autres assemblées.

3. Le conseil municipal fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible des ayants droit au vote puissent y assister.

*Crédits  
supplémentaires*

**Art. 6**

1 Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total. Il est approuvé par l'organe communal compétent pour voter le crédit total.

2 Le conseil municipal vote tout crédit supplémentaire inférieur à dix pour cent du crédit initial.

*Dépenses  
périodiques*

**Art. 7** Pour des dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Taxes

**Art. 8**

1 L'assemblée fixe les taxes sous forme de règlements.

2 le règlement doit préciser

- l'objet de la taxe,
- les personnes assujetties et
- les principes appliqués pour déterminer le montant de chaque taxe.

**Droits**

*Droit de vote*

**Art. 9**

1 Les citoyens et les citoyennes suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune depuis trois mois ont le droit de vote.

2 Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude sont privées du droit de vote.

*Information*

**Art. 10** La population a le droit d'être informée, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

*Prise en  
Considération*

**Art. 11**

1 Sous le point « Divers » de l'ordre du jour, tout ayant droit au

<i>de propositions</i>	<p>vote peut demander que le conseil municipal inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine séance.</p> <p>2 Le président de l'assemblée soumet la proposition à l'ensemble des ayants droit au vote.</p> <p>3 Si les ayants droit au vote l'acceptent, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.</p>
<i>Initiative</i>	<p><b>Art. 12</b></p> <p>1 Les ayants droit au vote peuvent demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de leur compétence.</p> <p>2 L'initiative abouti si</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins un dixième des ayants droit au vote l'ont signée,</li> <li>- elle est présentée dans un délai défini à l'article 13,</li> <li>- elle est présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces,</li> <li>- elle n'est ni contraire au droit, ni irréalisable,</li> <li>- elle ne porte que sur un seul objet,</li> <li>- elle contient une clause de retrait inconditionnelle ainsi que le nom des personnes habilitées au retrait.</li> </ul>
<i>Délai</i>	<p><b>Art. 13</b></p> <p>1 Le texte de l'initiative doit être communiqué à l'administration communale.</p> <p>2 L'initiative doit être déposée dans les six mois suivant la communication.</p> <p>3 Le retrait de signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.</p>
<i>Nullité</i>	<p><b>Art. 14</b></p> <p>1 Le conseil municipal examine la validité de l'initiative.</p> <p>2 Si une des conditions mentionnées à l'article 12, 2<sup>e</sup> alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil municipal prononcera la nullité de l'initiative. Il entend le comité d'initiative au préalable.</p>
<i>Délai de traitement</i>	<p><b>Art. 15</b> le conseil municipal soumet l'initiative au corps électoral, par les urnes, dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.</p>
<i>Vote consultatif</i>	<p><b>Art. 16</b></p> <p>1 L'assemblée peut se prononcer sur des objets qui n'entrent pas dans ses compétences.</p>

2. L'organe compétent n'est pas lié par de telles décisions.
3. La procédure applicable est la même que pour les décisions contraignantes.

#### *Pétition*

#### **Art. 17**

1. Toute personne peut adresser une pétition à des organes communaux.
2. L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans un délai d'un an.

### **Conseil municipal**

#### *Conseil municipal* **Art. 18**

1. Le conseil municipal se compose de 5 membres y compris le maire.
2. Le conseil municipal est élu pour quatre ans ; la période de fonction commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.
3. Le conseil municipal ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents. En cas de catastrophe, l'article 4 du règlement en cas de situation extraordinaire est applicable.

#### *Rééligibilité*

#### **Art. 19**

1. Le maire est nommé pour une période de quatre ans et rééligible sans restriction de période.  
La rééligibilité des autres membres du conseil municipal est limitée à trois périodes de fonction consécutives. Une nouvelle élection n'est possible qu'après quatre ans. Toutefois, après une appartenance au conseil municipal de trois fois quatre ans, un membre de cette autorité peut encore être nommé maire.
2. Les périodes de fonction incomplètes ne sont pas prises en considération.
3. La rééligibilité des membres des commissions permanentes est limitée à trois périodes consécutives, y compris pour le président.

<i>Compétences</i>	<p><b>Art. 20</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le conseil municipal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.</li> <li>2. Il vote les dépenses liées de manière définitives.</li> <li>3. Le conseil municipal dispose d'un crédit libre de 5'000 francs par exercice comptable. Il porte au budget.</li> </ol>
<i>Organisation</i>	<p><b>Art. 21</b></p> <p>Le conseil municipal confie un dicastère à chacun de ses membres.</p>
<i>Signatures</i>	<p><b>Art. 22</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le maire et le secrétaire engagent la commune envers les tiers par leur signature collective.</li> <li>2. Si le maire est empêché, un membre du conseil signe à sa place. Si le secrétaire est empêché, l'administrateur des finances, ou un membre du conseil signe à sa place.</li> <li>3. Dans les affaires de nature financières, telles que les décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le maire et l'administrateur des finances engagent la commune par leur signature collective. Si l'administrateur des finances est empêché, le secrétaire ou un membre du conseil signe à sa place.</li> <li>4. L'assemblée règle le régime des signatures des commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement. L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.</li> </ol>
<i>Mandant des paiements</i>	<p><b>Art. 23</b></p> <p>L'administrateur des finances peut payer une facture si l'employé compétent l'a contrôlée et visée et que le maire ou son remplaçant en a mandaté le paiement.</p>
<i>Séances</i>	<p><b>Art. 24</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le maire convoque les membres aux séances.</li> <li>2. Deux membres peuvent demander qu'une séance extraordinaire ait lieu dans les cinq jours.</li> </ol>
<i>Convocation</i>	<p><b>Art. 25</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le maire communique par écrit le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la séance aux moins deux jours à l'avance.</li> </ol>

2. Il peut être dérogé au 1<sup>er</sup> alinéa si la décision ne peut être reportée.

*Ordre du jour*

**Art. 26**

1. Le conseil municipal ne peut décider définitivement que sur les objets portés à l'ordre du jour.
2. Il peut prendre une décision définitive sur les objets non portés à l'ordre du jour si tous les membres présents sont d'accord.

*Procédure et obligation de se récuser*

**Art. 27**

1. La procédure applicable à l'assemblée vaut également, par analogie, pour le conseil municipal.
2. Les membres sont soumis à l'obligation de se récuser.
3. Tout membre peut demander le scrutin secret.

*Procès-verbaux*

**Art. 28**

1. Les procès-verbaux du conseil municipal ne sont pas publics.
2. Les procès-verbaux contiennent le nom des membres présents et celui des personnes qui se sont récusées avec le motif de leur récusation. Pour le surplus, l'article 64 est applicable.
3. Les arrêtés du conseil municipal sont publics, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

**Organe de vérification des comptes**

*Organe de vérification des comptes*

**Art. 29**

1. La vérification des comptes incombe à un organe de révision de droit privé, désigné par l'assemblée municipale pour une période de 4 ans.
2. La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes fixent les tâches et les conditions d'éligibilité de l'organe de vérification des comptes.

*Commissions*

Art. 30 : abrogé

*Autorité de surveillance en matière de*

**Art. 31**

1. L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens

*protection des données*

de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

2. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

## **Commissions permanentes**

*Commissions*

### **Art. 32**

1. Les commissions permanentes ont une fonction consultative, elles soumettent leurs propositions au conseil municipal. Les ayants droit au vote peuvent étendre les compétences des commissions permanentes par voie de règlement. Les prescriptions du droit supérieur sont réservées.
2. Les commissions permanentes se constituent elles-mêmes.
3. Les prescriptions fixées pour le conseil municipal leur sont les mêmes par analogie.
- 4 L'assemblée énumère les autres commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement, détermine leur subordination, désigne les subordonnés, définit leurs tâches et le nombre de membres.

## **Commissions non permanentes**

*Institution*

### **Art. 33**

1. L'assemblée ou le conseil municipal peuvent instituer des missions non permanentes pour l'exécution de tâches relevant de leur domaine de compétences.
2. L'arrêté instituant la commission définit ses tâches et compétences, son organisation et sa composition.

## **Personnel**

*Fonctionnaires*

### **Art. 34**

1. Les fonctionnaires sont élus ou nommés pour quatre ans.
2. Le conseil municipal fixe les attributions de chaque fonctionnaire dans un cahier des charges.
3. L'attribution d'une classe et d'un échelon salaire à chacun des fonctionnaires est de la compétence du conseil municipal, qui est lié par le cadre fixé à l'annexe II du présent règlement.



4. Le fonctionnaire dont la réélection est mise en cause doit en être informé six mois au moins avant la fin de sa période de fonction.
5. Le droit relatif au personnel de l'administration cantonale s'applique également aux fonctionnaires de la commune dans la mesure où cette dernière n'édicte pas sa propre réglementation.

*Enumération*

**Art. 35**

L'assemblée énumère les fonctionnaires communaux dans l'annexe II du présent règlement, détermine leur subordination, désigne les subordonnés et définit l'échelle des salaires.

*Employé(e)s*

**Art. 36**

1. Le Conseil municipal conclut un contrat écrit avec les employés conformément au Code des obligations.
2. Ce contrat détermine la subordination, désigne les subordonnés et fixe la rémunération des employés.

*Responsabilité*

**Art. 37**

1. Les organes communaux et le personnel communal sont soumis à la responsabilité disciplinaire.
2. Les compétences et les sanctions sont celles définies à l'article 81 al 2 et 3 de la loi sur les communes.

## **Fonctions obligatoires et promesse**

*Obligation  
d'accepter  
un mandat*

**Art. 38**

1. Toute personne jouissant du droit de vote qui est élue dans un organe de la commune est tenue d'exercer son mandat pendant au moins deux ans s'il s'agit d'une fonction à titre accessoire, à condition que cette exigence soit supportable pour elle et qu'il n'existe pas de motif d'excuse au sens du 2<sup>ème</sup> alinéa.
2. Les motifs d'excuse sont
  - a) l'âge de 60 ans révolus
  - b) la maladie ou d'autres circonstances qui empêchent la personne élue d'exercer son mandat.
3. La demande de dispense doit être adressée par écrit au conseil municipal dans un délai de dix jours à compter de la réception de l'avis d'élection ou du moment où est apparu le motif d'excuse.
4. Toute personne refusant de revêtir une charge conformément au 1<sup>er</sup> alinéa sera punie d'une amende de 5000 francs au plus.

La procédure est régie par les articles 59 ss de la loi sur les communes.

*Promesse*

**Art. 39**

Avant leur entrée en fonction,

- a) les membres du conseil municipal,
  - b) les membres de l'organe de vérification des comptes,
  - c) les membres des commissions dotées d'un pouvoir décisionnel, ainsi que,
  - d) le personnel communal
- promettront, devant le président des assemblées, de respecter les droits et les libertés du peuple, des citoyens et des citoyennes, d'observer strictement la Constitution et les textes législatifs de la Confédération, du canton et de la commune, ainsi que de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de leur charge.

### 3. Procédure devant l'assemblée municipale

*Convocation*

**Art. 40**

Le conseil municipal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avais du district.

*Ordre du jour*

**Art. 41**

1. L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur les objets inscrits à l'ordre du jour.
2. Elle décide si des affaires non inscrites à l'ordre du jour doivent être portées à l'ordre du jour d'une prochaine séance (art. 11).

*Généralités*

**Art. 42**

1. Le président des assemblées dirige les délibérations.
2. L'assemblée décide des questions de procédures non réglées.
3. Le président des assemblées décide des questions relatives au droit.

*Obligation de contester sans délai*

**Art. 43**

1. Si un ayant droit au vote constate qu'une erreur est commise, il a l'obligation de la communiquer immédiatement au président des assemblées.
3. Quiconque contrevient à son obligation de contester sans délai est déchu de son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).

*Ouverture*

**Art. 44**

Le président des assemblées

- ouvre l'assemblée ;
- vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote ;
- invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs ;
- dirige l'élection des scrutateurs ;
- demande à ces derniers de déterminer le nombre des ayants droit au vote présents ;
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

*Publicité, médias* **Art. 45**

1. L'assemblée municipale est publique.
2. Les médias ont le droit de rendre compte des travaux de l'assemblée.
3. L'assemblée est compétente pour autoriser les prises de vues et de sons ou leur retransmission.
4. Chaque ayant droit au vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

*Entrée en matière* **Art. 46**

L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibérations ni vote.

*Délibérations* **Art.47**

1. Les ayants droit au vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président des assemblées leur accorde la parole.
2. L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.
3. le président des assemblées demande à l'ayant droit au vote qui fait une déclaration peu claire s'il entend faire une proposition.

*Clôture des assemblées* **Art. 48**

1. Les ayants droit au vote peuvent demander la clôture des délibérations.
- 2 Le président des assemblées soumet immédiatement cette proposition au vote.
- 3 Si l'assemblée accepte cette proposition, ne peuvent plus prendre la parole que :
  - les ayants droit au vote qui l'avait demandée auparavant ;
  - les rapporteurs de l'organe consultatif ;

## Votations

### *Vote*

#### **Art. 49**

Le président des assemblées

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée ;
- expose la procédure de vote ;
- donne aux ayants droit au vote la possibilité de proposer une autre procédure.

-

### *Procédure de vote*

#### **Art. 50**

1. La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des ayants droit au vote s'exprime.

1. Le président des assemblées

- suspend les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote ;
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité ;
- fait voter une éventuelle proposition de renvoi ;
- groupe les propositions qui ne peuvent être traitées simultanément ;
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision,
- présente la proposition mise au point et demande : « acceptez-vous cet objet ? »

### *Proposition qui emporte la décision*

#### **Art. 51**

1. Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président des assemblées demande ; « Qui accepte la proposition A ? – Qui accepte la proposition B ? ». La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

2 Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président des assemblées oppose les propositions deux à deux conformément au 1<sup>er</sup> alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

2. Le secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président des assemblées oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

### *Mode de scrutin*

#### **Art. 52**

1. L'assemblée vote au scrutin ouvert.

2. Le quart des ayants droit au vote présents peut demander le scrutin secret.

*Voix prépondérante*      **Art. 53**  
Le président des assemblées vote. En cas d'égalité des voix, il a voix prépondérante.

## **Elections**

*Eligibilité*      **Art. 54.**  
L'article 35 de la loi sur les communes est applicable.

*incompatibilités*      **Art. 55**

1. La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
2. Les parents et alliés en ligne directe, les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins, les époux, les personnes liées par un partenariat enregistré ainsi que celles menant en fait une vie de couple ne peuvent faire partie simultanément du conseil municipal.
3. Les membres du conseil municipal, d'une commission ou du personnel communal, ainsi que leurs parents et alliés, époux et partenariat au sens de l'alinéa 2, ne peuvent faire partie de l'organe de vérification des comptes.

*Mode de scrutin*      **Art. 56**

- a) Le président des assemblées communique les propositions du conseil municipal. Les ayants droit au vote présents peuvent faire d'autres propositions.
- b) Le président des assemblées fait afficher les propositions de manière lisible.
- c) Si le nombre des propositions est identique à celui des postes à pourvoir, le président des assemblées déclare élues les personnes proposées.
- d) Si le nombre de propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
- e) les scrutateurs distribuent les bulletins de vote. Ils communiquent le nombre des bulletins distribués au secrétaire.
- f) les ayants droit au vote
  - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir.
  - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- g) les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins.
- h) les scrutateurs ainsi que le secrétaire
  - vérifient que le nombre de bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués (art. 57)

- séparent les bulletins nuls des bulletins valables (art. 58)
- procèdent au dépouillement (art. 59 et 60).

*Nullité du scrutin* **Art. 57**

Le président des assemblées ordonne la répétition du scrutin si le nombre de bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

*Bulletins nuls* **Art. 58**

Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.

*Suffrages nuls* **Art. 59**

1. Un suffrage est nul
  - s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées ;
  - si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin ;
  - si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms que de sièges à pourvoir.
2. Les scrutateurs ainsi que le secrétaire biffent d'abord les derniers noms ; si le même nom figure plus d'une fois, ils biffent les répétitions.

*Résultats* **Art. 60**

1. Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue.
2. Le candidat qui obtient la majorité absolue est élu. Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue est trop élevé, sont élus ceux qui obtiennent le plus de voix.

*Second tour* **Art. 61**

1. Le président des assemblées ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats au premier tour.
2. Pour le second tour de scrutin, restent en lice au maximum le double de candidats qu'il reste de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.
3. Le candidat qui obtient le plus de voix est élu.

*Représentation des minorités* **Art. 62**

Les dispositions concernant la représentation des minorités demeurent réservées (art. 38 ss de la loi sur les communes).

*Tirage au sort*      **Art. 63**  
En cas d'égalité des voix, le président des assemblées procède à un tirage au sort.

## **Procès-verbal**

*Procès-verbal*      **Art. 64**  
Le procès-verbal mentionne

- le lieu et la date de l'assemblée,
- le nom du président des assemblées et du secrétaire,
- le nombre des ayants droit au vote présents,
- l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- les propositions,
- la procédure appliquée aux votations et aux élections,
- les décisions prises et le résultat des élections,
- les contestations au sens de l'article 49 a de la loi sur les communes,
- le résumé des délibérations et
- les signatures

*Approbation*      **Art. 65**

1. Dix jours après l'assemblée au plus tard, le secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 20 jours.
2. Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil municipal.
3. le conseil municipal vide les oppositions et approuve le procès-verbal.
4. le procès-verbal est public.

## **Dispositions transitoires et dispositions finales**

*Annexes*      **Art. 66**  
L'assemblée adopte les annexes I (commissions permanentes) et II (fonctionnaires) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'adoption du présent règlement.

*Limitation de la période de fonction*      **Art. 67**

1. La limitation de la période de fonction est applicable rétroactivement.
2. Toute personne peut terminer sa période de fonction en cours.

*Publications*      **Art. 68** Abrogé

*Entrée en vigueur* **Art. 69**

1. Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Annexe I      Commission permanentes

Annexe II     Fonctionnaires

Annexe III    Employés engagés conformément au Code des obligations.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée municipale du 4 décembre 2017.

Au nom de l'Assemblée municipale  
Le président                      La secrétaire

D. Rindlisbacher

F. Wagnière

Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal a déposé publiquement le présent règlement à l'administration communale du 3 novembre au 3 décembre 2017, soit 30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision.

Il a fait publier le dépôt public dans le no 40 du 3 novembre de la feuille officielle d'avis du district de Courtelary.

Cormoret, le 3 novembre 2017

La secrétaire municipale

P. Uva